Lallemand Legros & Joyn

RÉGULARISATION FISCALE ET SOCIALE PERMANENTE DITE « DLU QUATER » - ETAT DES LIEUX EN NOVEMBRE 2019 -

8 novembre 2019

Pour plus d'informations :

LLJ Tax

Antoine DAYEZ
antoine.dayez@llj.be

Aurélien VANDEWALLE
aurélien.vandewalle@llj.be

Mathieu VAN OVEREEM
mathieu.van.overeem@llj.be

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe 181/24
Terhulpsestwg.
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80
F : +32 2 738 02 81
www.llj.be

Il est possible, depuis le 1er août 2016, de procéder à une régularisation fiscale, suivant sa « quatrième mouture », appelée plus couramment DLU QUATER (elle succède ainsi aux DLU, DLU BIS et DLU TER)[1].

Régularisation de revenus, de capitaux, de la TVA et des cotisations sociales

Cette loi permet aux contribuables belges de régulariser des revenus qui n'ont pas été déclarés et imposés en Belgique.

La régularisation peut porter sur une large gamme de revenus / capitaux : tant sur des capitaux que sur de la TVA, des revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers non déclarés à l'administration fiscale belge. Elle peut également porter sur des cotisations sociales.

Lorsqu'elle porte sur des revenus mobiliers (intérêts, dividendes, etc.), le coût de la régularisation est l'impôt normalement dû majoré de 24 points de pourcentage (25 points à partir du 1er janvier 2020).

Par exemple, un dividende perçu en 2013, qui était alors taxable au taux de 25 %, sera imposé dans le cadre d'une régularisation introduite en 2019 à un taux de 25 % + 24 points = 49%.

La particularité de la DLU QUATER par rapport aux anciennes procédures de régularisation (DLU BIS et DLU TER) est qu'elle impose de procéder à la régularisation tant des **revenus fiscalement non prescrits** (en simplifiant, on peut dire qu'il s'agit généralement des revenus perçus durant les sept dernières années) que du **capital fiscalement prescrit.**

En contrepartie de cette régularisation tant des revenus que du capital, la régularisation confère une immunité sur le plan fiscal et pénal (sauf en cas d'infractions pénales graves telles que des infractions liées au trafic de drogue, etc.).

Concernant le capital fiscalement prescrit, la loi procède de manière quelque peu pernicieuse en ce sens qu'elle met la charge de la preuve sur le contribuable : ce dernier doit prouver que les capitaux « *ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire* ». A défaut d'une telle preuve, le capital doit être soumis à un impôt de 39 %.

L'établissement de la preuve consistant à démontrer que les capitaux ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire est donc une question cruciale si on veut éviter la taxation à 39 %. En pratique, apporter une telle preuve pourrait se révéler difficile notamment si les capitaux sont détenus depuis de nombreuses années, voire générations.

[1] Loi du 21 juillet 2016, *M.B.*, 29 juillet 2016

A cet égard, le contribuable pourrait par exemple apporter la preuve que les capitaux proviennent d'une succession déclarée en Belgique ou de la vente d'immeubles situés en Belgique. Un autre moyen de preuve intéressant qui a déjà pu être admis par l'administration pour démontrer que les capitaux ont subi leur régime d'imposition ordinaire est d'établir que le capital provient d'une donation. En droit fiscal belge, une donation de valeurs mobilières ne doit pas obligatoirement être soumise à l'impôt. Une telle donation sera en effet exonérée d'impôt à condition que la personne qui a réalisé la donation (le donateur) ne décède pas dans les trois années suivant la donation (sept années dans certains cas). La loi requiert à cet égard des documents probants. Une analyse au cas par cas est conseillée pour déterminer le régime fiscal applicable à la donation et l'admissibilité des éléments probants par l'administration fiscale. La personne qui reçoit la donation (donataire) ne peut pas s'être rendue complice d'infractions en lien avec les fonds donnés.

Une condition pour procéder à une régularisation est de n'avoir pas fait l'objet, avant l'introduction de son dossier, d'un acte d'investigation par une autorité publique quant aux biens/revenus régularisés.

Les différents taux de prélèvement indiqués ci-dessus augmentent d'un point chaque année jusqu'en 2020. C'est la date d'introduction du dossier au Point de contact-régularisations qui détermine les taux applicables.

Régularisation des droits de succession

Les droits de succession étant un impôt régional, il convient de vérifier la résidence fiscale du défunt pour déterminer les règles applicables au prélèvement qui sera dû.

- En Région flamande[2], la régularisation fiscale est temporaire. Elle prendra automatiquement fin le 31 décembre 2020.

  Les prélèvements sur les capitaux régularisés sont fixes et établis comme suit :

Lien de parenté avec le défunt	Succession non prescrite	Succession prescrite
Conjoint, partenaire ou en ligne directe	35%	39% (+1 point chaque année jusqu'en 2020)
Autre lien	70%	39% (+1 point chaque année jusqu'en 2020)

  Les successions sont réputées non prescrites si le décès remonte à moins de 10 ans et 4 mois à partir du 31 décembre 2014 (soit, jusqu'au 1e septembre 2004) et seront donc régularisées aux taux de 35% ou 70% jusque fin 2019[3].

[2] Décret du 10 février 2017 instaurant une régularisation fiscale flamande temporaire, *M.B.*, 23 février 2017
[3] En vertu de l'art. 5.0.0.0.11 du Vlaamse Codex Fiscaliteit relatif aux mesures transitoires

- En Région bruxelloise et en Région wallonne[4], les capitaux régularisés non prescrits seront soumis aux taux d'imposition progressifs ordinaires des droits de succession, augmentés de 24 points de pourcentage (25 points en 2020).

  Les capitaux fiscalement prescrits (cas où le décès remonte à plus de 10 ans et 5 mois) subiront un prélèvement de 39% (40% en 2020).

  Les taux indiqués ci-dessus augmentent d'un point chaque année, jusqu'en 2020, en Région bruxelloise et en Région wallonne. La régularisation fiscale est permanente en Région bruxelloise et limitée dans le temps en Région wallonne (fin au 31 décembre 2020).

Régularisation des droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont (majoritairement) un impôt régional. Il existe également une possibilité de régulariser des éventuels droits d'enregistrement qui auraient été éludes selon des règles propres à chaque région.

Que se passe-t-il si on ne peut plus déterminer la nature des capitaux d'origine ?

Il arrive fréquemment qu'un contribuable détienne des capitaux dont il ne peut plus déterminer la nature avec précision. On songe par exemple à d*es* capitaux provenant en partie d'une succession (impôt dont le pouvoir d'imposition appartenait aux Régions) et provenant en partie d'une accumulation d'intérêts et dividendes (impôt dont le pouvoir d'imposition appartenait à l'Etat fédéral).

Dans ce cas, l'Etat fédéral et les Régions ont adopté des règles particulières pour « se partager » le gâteau. Cette répartition ne change en pratique pas les conséquences financières pour le contribuable qui reste soumis à un prélèvement de 38 % sur le capital s'il ne peut démontrer l'origine licite des capitaux. Il doit néanmoins être tenu compte de ces éléments au niveau de la procédure de régularisation à suivre afin de s'assurer que les impôts soient correctement payés à l'autorité compétente.

Conclusion

Compte tenu du délai de conservation des documents par les banques qui est en principe de dix ans, chaque année qui passe entraine la disparition de certains éléments probants. Comme nous l'avons expliqué ci-avant, la question de la preuve est centrale dans le cadre de la DLU QUATER pour le contribuable qui veut éviter/limiter une imposition de son capital, en prouvant que ce capital a en tout ou en partie déjà subi son régime fiscal ordinaire. Même si cela est plus

[4] Décret du 1 juin 2017 portant assentiment à l'accord de coopération du 20 février 2017 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, instaurant un régime de régularisation fiscale limité dans le temps […], *M.B.*, 10 juillet 2017 ; Ordonnance du 13 juillet 2017 portant assentiment à l'Accord de coopération du 20 février 2017 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, instaurant un régime de régularisation fiscale limité dans le temps et instaurant des mesures en vue de lutter contre les abus et les fraudes fiscales, *M.B.*, 18 juillet 2017.

anecdotique, il est à noter que les taux de prélèvement augmentent de 1 point de pourcentage chaque année.

Plus fondamentalement, comme le Ministre des Finances lui-même l'a encore rappelé, de nombreux contribuables belges feront, dans les prochains mois, l'objet de questions de la part de l'administration suite aux nombreuses informations que l'administration belge reçoit des autorités fiscales étrangères (via les mécanismes d'échanges automatiques d'information entrés en vigueur ces dernières années). Comme indiqué ci-avant, la réception d'une telle demande d'information prive le contribuable du droit de procéder à une régularisation fiscale. Il ne peut qu'être conseillé à ceux qui n'ont pas encore réalisé une régularisation d'analyser leur situation fiscale afin de déterminer l'opportunité de réaliser une régularisation et son coût.

*

* *